

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 18 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 59*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Vous pouvez vous
13 asseoir.
14 Les deux accusés sont avec nous. Nous avons éprouvé ce matin quelques difficultés
15 pour commencer notre audience à l'heure initialement prévue. Tout est
16 apparemment rentré dans l'ordre et nous en sommes fort satisfaits.
17 Avant d'introduire le témoin qui comparait depuis hier après-midi, M^e Gilissen
18 souhaite faire, nous a-t-on dit, une brève intervention.
19 Donc, Maître Gilissen, nous vous écoutons.
20 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président.
21 Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, vous avez demandé à l'Unité de
22 protection des témoins de vous soumettre un projet de protocole. Ce projet de
23 protocole a fait l'objet de rencontres entre les avocats de la Défense, les représentants
24 légaux des victimes, a été soumis à... au Bureau de M. le Procureur. Et nous avons le
25 sentiment, en ce qui concerne la Défense — et en particulier, et je parle sous le

1 contrôle de mes confrères, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo —, donc, ainsi que les
2 deux représentants légaux, qu'en fin de processus, alors que nous touchions du doigt
3 un accord plein et complet, l'Unité, sans doute pressée par la *dead line* que vous aviez
4 indiquée, vous a... vous a déposé un projet de protocole qui ne nous satisfait pas.
5 Je veux dire par là : on peut discuter de certains mots mais, surtout, il s'agit d'un
6 projet qui n'a jamais existé qu'en anglais. Certains de mes confrères — j'en fais
7 partie — ne pratiquant l'anglais que de manière livresque voire purement littéraire
8 et pas toujours juridique — si vous voyez ce que je veux dire, et je pense que nous
9 nous comprendrons bien —, et nous avons expressément demandé, évidemment,
10 que ce protocole fasse l'objet de son petit frère, d'un... d'un doublon en français.
11 Nous avons même spécifié que nous souhaitons que le texte français soit celui qui...
12 qui ferait foi — ça peut se discuter. Mais c'est vous dire si nous sommes plus que
13 proches d'un accord.
14 Nous souhaitons donc que la Chambre tienne compte de cet élément. Et ma... ma
15 demande, ma requête purement verbale serait que le projet qui vous a été envoyé
16 par l'Unité ne soit pas pris en compte en l'état. Je pense que, une fois l'émission d'un
17 projet de protocole émis en français, une fois cette émission distribuée aux parties —
18 sauf erreur de ma part, et je regarde mes confrères —, une seule réunion entre nous
19 devrait nous permettre de soumettre à la Chambre un projet de protocole faisant
20 l'objet d'un accord de toutes les parties. Voilà, Monsieur le Président, c'est tout ce
21 que j'avais à dire. Et je vous remercie, Mesdames, Messieurs de la Chambre, de
22 m'avoir permis de le dire.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, c'est nous qui vous remercions, Maître
24 Gilissen.
25 Nous souhaitons effectivement que cet accord, ce protocole puisse être très

1 rapidement mis au point en donnant satisfaction à chacun — les intérêts des uns et
2 des autres n'étant pas toujours les mêmes. Mais il nous a paru que les discussions
3 qui ont été conduites jusqu'ici étaient fructueuses, et en tout cas, démontraient la
4 bonne volonté des uns et des autres, ce qui est de loin l'essentiel .

5 Effectivement, en fin de semaine dernière, l'Unité nous a transmis un document qui
6 est en anglais. Nous recevons parfaitement la requête que vous venez de formuler. Il
7 est clair — et, Madame le greffier, je vous demanderais donc de veiller à ce que cette
8 partie du *transcript* soit tout spécialement adressée à l'Unité —, il est clair qu'il est
9 important que soient établies concomitamment une version anglaise et une version
10 française de l'état de vos discussions, puis, au vu de ces deux versions, qu'une
11 dernière réunion — j'espère qu'une seule suffira — ait lieu, et qu'en fin de semaine
12 prochaine, nous ayons les points de vue définitifs des uns et des autres sur ce projet
13 de protocole.

14 Je pense avoir été bien compris.

15 Madame le greffier, il est important, donc, de transmettre à l'Unité ce souhait de la
16 Chambre. Une version française est établie dans les meilleurs délais. Au vu des deux
17 versions, une ultime réunion se tient pour la mise au point définitive du protocole,
18 que nous souhaitons recevoir vendredi prochain, à 16 h, dernier délai.
19 Ceci étant dit, nous allons à présent passer à huis clos, pour permettre à M. l'huissier
20 d'introduire le témoin 0159.

21 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 06*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée).

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Monsieur le témoin, nous avons donc 50 minutes, actuellement, devant nous.

9 Cinquante minutes durant lesquelles M^{me} le Procureur va reprendre son
10 interrogatoire principal qu'elle a commencé hier et qu'elle va donc poursuivre ce
11 matin.

12 Nous vous rappelons donc, comme vous l'avez fait hier, qu'il convient de répondre
13 bien lentement aux questions qui vous seront posées.

14 Madame le Procureur, vous avez la parole.

15 M^{me} LUPING : Merci.

16 Bonjour, Monsieur le Président. Mesdames les juges. Monsieur le témoin.

17 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

18 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

19 Monsieur le témoin, hier, vous nous avez fourni certains détails de ce qui s'était
20 passé au cours de l'attaque de février 2003. Ce matin, je vais vous poser certaines
21 questions plus précises. Je vais commencer par le début de votre récit.

22 Avant cela, j'aimerais faire deux rappels, comme le Président vous l'a déjà indiqué :
23 parlez lentement, s'il vous plaît.

24 Deuxièmement, ne répondez qu'aux questions spécifiques que je vous pose. Essayez
25 d'être aussi précis et aussi concis que possible dans vos réponses, de manière à

1 faciliter la tâche des interprètes.

2 Monsieur le Président, ma première question a un caractère identifiant. Par

3 conséquent, je demanderais à ce que l'on passe à huis clos partiel pour cette première

4 question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien entendu, nous passons à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 6 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 7 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 10 h 27*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

15 Donc, nous... Madame le Procureur, vous poursuivez.

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré qu'après que l'attaque ait commencé,
18 vous vous étiez enfui et que vous vous étiez dirigé vers la brousse. J'aimerais que
19 vous marquiez la... votre cachette sur un exemplaire vierge de la carte. Donc, c'est la
20 même carte, mais il n'y a pas les indications précédentes dessus.

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 Est-ce que vous pourriez maintenant marquer cette cachette d'une croix sur la carte ?

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Voulez-vous que je mette un signe ou un nombre ?

1 Q. J'aimerais que vous indiquiez une croix, s'il vous plaît.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Merci. Je ne demande pas de cote EVD à ce stade, parce que je vais demander une
4 deuxième mention sur cette carte. Vous avez également indiqué que cette attaque
5 venait des deux côtés, et que vous vous étiez approché de... du camp, mais... Et qu'il
6 y avait une petite distance qui vous séparait du camp de l'UPC, que vous vous étiez
7 caché à côté du camp ?

8 Ma question est la suivante : est-ce que cette cachette était une cachette différente de
9 celle que vous venez d'indiquer maintenant sur la carte ?

10 R. C'était la même cachette. Ma cachette m'a permis de pouvoir observer les
11 mouvements et d'entendre tout se passait au camp. Parce que l'endroit représenté
12 par une croix sur cette carte ne se trouve pas loin du camp militaire.

13 Q. Et, Monsieur le témoin, pouvez-vous indiquer quelle est, approximativement,
14 la distance de... entre votre cachette et le camp ?

15 R. J'ai mis une marque sur cette carte. Et à cet endroit, il y avait de la brousse
16 tout autour. Et ma cachette ne se trouvait pas loin du camp. De ma cachette, j'ai
17 essayé tout ce que je pouvais faire pour pénétrer au camp, mais je n'y suis pas
18 parvenu. Je me trouvais dans la brousse. J'essayais de joindre le camp, sans succès.
19 Et cette croix est placée entre le mont Waka et le camp militaire. Et c'est bel et bien
20 là-bas que je me trouvais. C'est de là que j'ai pu observer les attaques qui étaient
21 lancées au camp. Et cet endroit n'est pas loin du camp.

22 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

23 Monsieur le Président, je crois que l'on peut attribuer une cote EVD à ce document.

24 Et ce document peut être public.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 2 Cette carte portera la cote suivante : EVD-OTP-00054.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 4 Madame le Procureur, vous poursuivez.
- 5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :
- 6 Q. Monsieur le Président, je crois que le témoin peut maintenant se déplacer et
- 7 changer de siège.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous pouvez donc regagner
- 9 votre siège.
- 10 (*Le témoin s'exécute*)
- 11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvons-nous
- 12 passer à huis clos partiel ? Car je souhaite poser une question qui pourrait être de
- 13 caractère identifiant.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons à huis clos partiel, Madame
- 15 le greffier.
- 16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 34*)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 13 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 14 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 45)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes... nous sommes en audience publique,

15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Madame le Procureur, vous poursuivez donc.

18 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :

19 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez dit que les forces ennemies attaquaient de
20 deux côtés. Savez-vous de quels côtés venaient-elles ?

21 LE TÉMOIN P-0159 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Oui. Hier, j'ai dit que les ennemis attaquaient de deux directions. En premier
23 lieu, les assaillants du FNI ont attaqué en provenance du nord. Ils sont arrivés par la
24 route de Kasenyi. Et, en deuxième lieu, les assaillants du FRPI ont attaqué en
25 provenance du sud. Et ils sont arrivés par la route qui vient de Geti.

- 1 Q. Et, à quel groupe ethnique appartenaient les attaquants FNI ?
- 2 R. Les assaillants du FNI étaient de l'ethnie lendu-nord. Ils habitaient le territoire
3 de Djugu.
- 4 Q. Et comment savez-vous qu'ils appartenaient au groupe ethnique lendu-nord.
5 Comment est-ce que vous pouviez le savoir ?
- 6 R. Je l'ai su parce qu'il y a une différence de langue.
- 7 Q. Pendant l'attaque, pouviez-vous entendre quelle langue, au singulier et au
8 pluriel, parlaient les assaillants lendu ?
- 9 R. Les Lendu-Nord parlent deux langues. Ils parlent leur langue, le lendu, et ils
10 parlent également le swahili. Tandis que les Lendu du Sud, c'est-à-dire les Ngiti, ont
11 l'habitude de ne parler que leur langue, le ngiti.
- 12 Q. Et pendant l'attaque, est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous les
13 avez entendus parler et lendu et swahili ? C'est cela que vous nous dites ?
- 14 R. C'est exact. Pendant la guerre, les Lendu du Nord parlaient essentiellement le
15 kilendu et le kiswahili. Tandis que ceux du Sud avaient l'habitude de parler leur
16 langue ngiti pendant la guerre.
- 17 Q. Et lorsque vous parlez de la guerre, est-ce que vous faites encore référence à
18 l'attaque de février 2003 ?
- 19 R. Pourriez-vous reprendre votre question pour une meilleure compréhension.
- 20 Q. Dans le *transcript*, on lit : « Pendant la guerre, les Lendu du Nord parlaient
21 surtout lendu et swahili, alors que les Lendu du Sud parlaient ngiti, pendant la
22 guerre. » Ma question est la suivante : lorsque vous dites : « la guerre », est-ce que
23 cela veut encore dire l'attaque de février 2003 ?
- 24 R. C'est cela.
- 25 Q. Et à quel groupe ethnique appartenaient les assaillants du FRPI ?

1 R. Les ennemis du FRPI étaient, pour la majorité, des Lendu du Sud, c'est-à-dire
2 des Ngiti. On les appelle des Ngiti, à Bunia.

3 Q. Et comment pouviez-vous dire que les assaillants FRPI étaient des Ngiti ?

4 R. Je vous remercie de votre question. Comme je l'ai déjà dit, tantôt, chaque fois
5 que ces deux ennemis tentaient d'attaquer Bogoro, chacun voulait le faire dans son
6 temps. Parfois, il y avait attaque du FRPI, et parfois, il y avait attaque aussi du FNI.
7 Les éléments du FRPI avaient l'habitude de parler le ngiti. Et lorsqu'ils arrivaient au
8 cours de leurs attaques, ils parlaient essentiellement le ngiti. C'est une langue qu'ils
9 utilisaient pendant la guerre pour que personne d'autre ne puisse les comprendre.
10 Lorsqu'ils voulaient prendre la fuite, par exemple, ou donner un signal, ils ne le
11 faisaient quand ngiti. C'est ainsi que j'ai pu les identifier et dire ce groupe est ngiti, et
12 cet autre groupe est lendu. Je peux ajouter aussi ceci : nous avons vécu avec les Ngiti
13 et les Lendu pendant plutôt... avant la guerre. (Expurgée)

14 (Expurgée), et je peux faire une
15 distinction entre leur langue... la langue lendu, et la langue ngiti.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le Président, je vois que l'heure avance, il est... 10 h 55. Peut-être que nous
18 devrions faire la pause, maintenant, si vous l'autorisez ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, nous l'autorisons si pour vous...
20 si les choses sont plus simples dans le déroulement de votre interrogatoire principal.
21 Nous allons nous arrêter.

22 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant une demi-heure. Une
23 demi-heure durant laquelle vous pourrez, donc, vous reposer.

24 Madame le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos total pour que le témoin
25 puisse quitter la salle.

- 1 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 54)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 *(Passage en audience publique à 10 h 55)*
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier, l'audience est donc
- 12 suspendue. Nous la reprenons à 11 h 30.
- 13 M. L'HUISSIER *(interprétation de l'anglais)* : Veuillez vous lever.
- 14 *(L'audience, suspendue à 10 h 55, est reprise à huis clos à 11 h 33)*
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 *(Passage en audience publique à 11 h 34)*
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 25 Maître Gilissen, pendant la suspension, un représentant de l'Unité a été avisé par

1 mes soins, oralement et par écrit, de la décision qui avait été prise en tout début
2 d'audience afin qu'aucune perte de temps ne se produise. Donc, n'hésitez pas à
3 prendre des initiatives pour se rapprocher également de l'Unité, de telle sorte que
4 pour vendredi prochain, nous puissions disposer d'un document en anglais et en
5 français qui ait l'accord de tous.

6 M^e GILISSEN : Nous n'y manquerons pas, Monsieur le président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Merci, Maître.

8 Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous retrouvons. Est-ce que vous entendez
9 bien ?

10 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) : Bonjour. Je vous entends bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, Monsieur le témoin.

12 M^{me} le Procureur reprend donc son interrogatoire principal.

13 Vous avez la parole, Madame.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous avez décrit, ou plus
16 exactement, vous avez expliqué comment les assaillants * Lendu et ngiti venaient de
17 deux directions différentes ; est-ce que, vous-même, avez-vous pu voir s'ils portaient
18 des armes ?

19 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui, j'ai vu de mes propres yeux les assaillants posséder des armes.

21 Q. Et quel type d'armes avez-vous pu voir — les armes qu'ils portaient ?

22 R. Les armes qu'ils portaient, je dirais, parmi ceux qui avaient des armes à feu ou
23 des fusils, il y avait plusieurs sortes d'armes. Les fusils ou les armes que j'ai vues les
24 assaillants porter, c'étaient des SMG. Il y avait un des assaillants qui s'appelait René,
25 un autre qui s'appelait Étienne, et d'autres assaillants ngiti qui portaient l'arme que je

1 viens de citer.

2 Q. Et en termes plus généraux, pour l'instant, y avait-il d'autres armes que les
3 armes à feu qui étaient portées par les assaillants — d'autres types d'armes à feu...
4 d'autres types d'armes, pardon ?

5 R. Oui, à part les armes à feu, les assaillants avaient également d'autres types
6 d'armes. Je les qualifierais d'armes blanches. Parmi ces armes blanches, on pouvait
7 trouver des flèches, des lances et des machettes.

8 Q. Et parmi les assaillants que vous avez vus, quel était l'âge des combattants les
9 plus jeunes ?

10 R. Je vous remercie pour votre question.

11 Parmi les combattants que j'ai vus, le plus jeune d'entre eux pourrait avoir, au
12 plus, 10 ans.

13 Q. Et ces jeunes combattants, vous souvenez-vous combien il y en avait ?
14 Combien en avez-vous vu ?

15 R. Ce sera difficile pour moi de vous donner un nombre exact. Quand je les ai
16 vus, ils étaient en groupe, ils étaient mélangés. Il y en avait qui avaient 10 ans,
17 d'autres 12 ans et 15 ans. Parmi ces enfants, qui étaient là, la plupart étaient âgés de
18 15 ans.

19 Q. Et les enfants que vous avez vus parmi les combattants, est-ce que vous vous
20 souvenez de quelle direction ils venaient ?

21 R. Je vous remercie.

22 Les enfants qui étaient au sein du groupe de combattants — ceux... ceux-là que j'ai
23 vus —, ils sont entrés par le chemin qui vient de Geti. Dans le groupe de FRPI, ils
24 étaient armés. Ils * devaient tirer.

25 Et par la suite, ceux qui avaient des armes blanches, comme des lances et des

1 machettes, ils venaient achever la personne qui tombait. C'étaient des enfants qui
2 n'avaient pas de pitié.

3 Q. Et les enfants que vous avez vus armés, et qui tiraient avec ces armes, est-ce
4 que vous vous souvenez du type d'armes qu'ils utilisaient ?

5 R. Je vous remercie.

6 Ces enfants avaient les mêmes types d'armes que René et Etienne portaient. La
7 plupart des armes qu'ils possédaient, c'étaient des armes de type SMG.

8 Q. Et ces enfants qui étaient combattants, est-ce que vous avez entendu
9 quelqu'un leur donner des ordres ?

10 R. Oui. Quand le camp est tombé, quand les assaillants ont pris le camp, et
11 quand Bogoro était tombé, à partir de ma cachette, j'observais ce camp. J'ai observé
12 ce qui s'y passait. Et parmi les personnes que j'ai vues, c'est M. Ngudjolo. Et la
13 deuxième personne, c'était Monsieur Étienne. C'était quelqu'un qui habitait à Bogoro.
14 Et quelque temps par la suite, j'ai vu son collègue Germain Katanga. Ils sont tous
15 arrivés. Et ils sont arrivés au camp, et ils ont commencé à féliciter les enfants qui
16 étaient là. C'est à ce moment-là qu'il y a les ennemis qui ont continué à pénétrer dans
17 le camp, en train de faire leur besogne.

18 Q. Je vais vous poser des questions sur ce point un peu plus tard.

19 Mais avant cela, vous venez de parler du fait que les assaillants ont pris le camp, et
20 que Bogoro était tombé. Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure cela est
21 intervenu ; approximativement ?

22 R. Je n'avais pas ma montre pour regarder l'heure. Mais selon moi, je peux
23 estimer qu'il était 8 h 30. Et à 9 h, tout s'est conclu. La population de Bogoro avait
24 pris la fuite. Il y en avait qui étaient tués. À 9 h juste, toutes leurs opérations étaient
25 conclues puisque Bogoro était tombé. Ils avaient pris Bogoro. Je n'avais pas de

1 montre, mais j'estime qu'il était 8 h 30.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai une question de
3 type identifiant donc je souhaiterais que nous passions à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans la mesure, donc, où la question pourrait
5 permettre des identifications, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel
6 pour un instant, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)
7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
10 Madame le Procureur, vous poursuivez.
11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :
12 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous aviez vu plusieurs autres
13 personnes être tuées. Y avait-il d'autres civils qui étaient tués et que vous avez
14 reconnus ?
15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
16 R. Oui, la population civile de Bogoro a été tuée en grand nombre. Vu que je me
17 trouvais... ou je me cachais à une distance un peu plus longue, je ne saurais identifier
18 toutes les victimes. La seule chose que je connais est que plusieurs personnes ont été
19 tuées.
20 Q. Connaissez-vous une personne du nom de Louise ?
21 R. Oui. Louisa, c'est l'une des femmes d'un policier qui était dans le groupement
22 — dans le groupement de Babiase.
23 Q. Savez-vous si elle était présente lors de l'attaque à Bogoro ce jour-là ?
24 R. Louisa est morte à l'attaque de 2001.
25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Q. Connaissez-vous une personne du nom de Florence ?

2 R. Florence est la petite fille du chef coutumier de Bogoro. Florence est
3 également morte à cette attaque.

4 Q. Lorsque vous dites qu'elle a... qu'elle est morte lors de cette attaque, de quelle
5 attaque voulez-vous parler exactement ?

6 R. Florence est morte à l'attaque de 2002 — l'attaque du 25 février 2002 —, le
7 dernier combat.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que plusieurs personnes avaient été
10 tuées à Bogoro et que vous aviez appris que d'autres familles étaient mortes à
11 Bogoro pendant l'attaque de 2003.

12 Est-ce que vous pourriez nous expliquer, s'il vous plaît, comment vous êtes arrivé à
13 savoir cela ?

14 R. Je vous remercie de votre question.

15 Il y avait beaucoup de personnes dans le camp. Et lorsque nous sommes partis, je
16 sais que les membres de la population prenaient la fuite. Et pendant ce moment, il y
17 en a qui étaient tués... qui étaient tués entre le camp et la rivière Bayo, située non loin
18 du... de la montagne Waka. Beaucoup de personnes ont été tuées sur ce chemin.

19 Et lorsque nous sommes arrivés à Bunia, nous avons eu d'amples détails sur ce qui
20 s'était passé. Chaque personne pouvait dire le nombre des siens qui ont péri.

21 En ce qui me concerne, je sais que... et j'ai vu que lorsque les gens empruntaient le
22 couloir qui menait vers Bayo, il y a eu beaucoup de morts. Il y a eu beaucoup de
23 gens qui ont été tués. Et j'en ai été témoin oculaire.

24 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de personnes que vous
25 nous avez dit avoir vu être tuées ?

1 R. Il est difficile de faire des estimations. Très difficile parce que beaucoup de
2 personnes ont été tuées. Je ne peux pas vous donner une estimation.

3 Q. Vous avez dit que lorsque vous étiez à Bunia, les gens menaient des enquêtes
4 car plusieurs, eh bien, avaient disparu. Pouvez-vous nous dire qui menait ces
5 enquêtes sur ces personnes disparues ?

6 R. Je vous remercie.

7 Lorsque nous nous trouvions à Bunia, le chef du groupement Ti-Bogoro (*Phon.*) s'est
8 adressé aux journalistes. Et pendant les... la guerre, il y avait différents journalistes à
9 Bunia. Je ne saurais vous donner des détails là-dessus. Mais il y avait aussi les
10 représentants des organisations des droits de l'homme. Il y avait aussi bien d'autres
11 personnes.

12 Lorsque le chef du groupement Babiase-Bogoro a été interrogé pour donner des
13 détails, il a dit qu'il fallait attendre un tout petit peu pour qu'il procède à un
14 recensement des rescapés qui se trouvaient à Bunia.

15 Il a dit qu'il allait s'enquérir de ce qui s'était passé auprès de ces gens. Et c'est lui qui
16 a donc commencé à faire une enquête. Il demandait aux gens combien de personnes
17 avaient été tuées dans leur famille. Et c'est le chef de ce groupement qui a livré
18 l'information.

19 Q. Et qu'était... Quel était le nom du chef du groupement Babiase —
20 Babiase-Bogoro ?

21 R. Le nom du chef du groupement Babiase (Expurgée).

22 Q. Et connaissez-vous son nom complet ?

23 R. Je sais qu'il s'appelle (Expurgée) (*que la*
24 *cabine n'a pas entendu*). Et lorsqu'il se trouvait là-bas, on l'appelait (Expurgée).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez dit : « Je sais qu'il

1 s'appelle (Expurgée). Il porte également le nom de son père », mais la cabine
2 d'interprètes n'a pas entendu le nom que vous avez donné à cet instant.
3 Pourriez-vous le répéter, s'il vous plaît ?

4 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

5 R. (Expurgée)

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Monsieur le témoin, quel était l'âge du civil le plus jeune que vous ayez vu se
8 faire tuer ?

9 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je vous remercie.

11 S'agissant du civil le plus jeune qui a été tué, il avait 15 ans.

12 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que lorsque le camp a été pris, lorsque
13 Bogoro est tombé, vous pouviez observer ce qui se passait à l'intérieur du camp, et
14 vous pouviez voir Ngudjolo et Étienne.

15 Ma question est la suivante : les avez-vous vus à l'intérieur du camp ?

16 R. Je vous remercie beaucoup.

17 Compte tenu de la position du camp et de la manière dans laquelle je l'ai vu... Je les
18 ai vus devant le camp. Ils se tenaient debout et donnaient le dos au mont Waka. Ils
19 regardaient la route qui va à Kasenyi. Lorsque je les ai vus, ils se trouvaient à
20 l'intérieur du camp.

21 Q. Et lorsque vous dites que vous avez vu Ngudjolo, l'aviez-vous vu avant
22 l'attaque contre Bogoro ?

23 R. Oui. Avant l'attaque de Bogoro, je l'ai vu. Où est-ce que je l'ai vu ? Je l'ai vu
24 dans son village. Il est de... du village de Dzago, qui se trouve dans le groupement
25 Ezekere. Il vivait là-bas. Dzago est une petite localité qui se trouve sur la route qui va

- 1 vers Bunia. Je l'ai vu.
- 2 Q. Et pouvez-vous vous rappeler combien de fois vous l'aviez vu avant l'attaque
3 contre Bogoro ?
- 4 R. Je vous remercie de votre question.
- 5 Comme je l'ai déjà dit, des gens d'ethnies variées vivaient à Bogoro : il y avait des
6 Lendu, des Ngiti, des Bira et des Lulu.
- 7 Je l'ai vu. Je le connaissais. Je savais qu'il résidait dans son propre village de Dzago,
8 dans le groupement d'Ezekere. Dzago se trouve à côté d'une route. Les gens de
9 Dzago venaient à Bogoro. Et les gens de Bogoro passaient par Dzago lorsqu'ils se
10 rendaient à Bunia. Je l'ai bel et bien vu avant la guerre.
- 11 Q. Et lorsque vous dites que vous l'aviez vu dans son village, quelles... dans
12 quelles circonstances l'aviez-vous vu ?
- 13 R. Lorsque je l'ai vu dans son village, il y résidait. Je l'ai vu comme j'ai vu
14 d'autres citoyens qui y vivaient. Je ne savais pas qui il était. Mais d'après les
15 informations que j'ai reçues, il était habitant de Dzago.
- 16 Q. Et lorsque vous le voyiez, est-ce que vous savez à peu près quand cela avait-il
17 lieu ?
- 18 R. Comme je l'ai déjà dit, je l'ai vu avant la guerre qui se passait à Bogoro. Il y a
19 eu une période où il y avait la paix entre les Lendu et les Hema. Et c'est au cours de
20 cette période-là que j'ai... que je l'ai vu et que j'ai pris connaissance de lui.
- 21 Q. Monsieur le témoin, nous savons que le gouverneur Lompondo a été chassé
22 de Bunia le... la nuit du 9 août 2002. Ma question est la suivante : lorsque vous avez
23 vu Ngudjolo, est-ce que c'était avant ou après le 9 août 2002 ?
- 24 R. Je vous remercie beaucoup pour votre question.
- 25 J'ai vu Ngudjolo avant cette date.

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 Q. Lorsque vous dites que vous avez vu Ngudjolo le jour de l'attaque,
3 pouviez-vous voir ou entendre ce qu'il était en train de faire ?

4 R. Ce que je sais de lui, c'est qu'il mettait de l'ordre... il donnait, plutôt, des
5 ordres. Lorsque René et Étienne portaient des armes, j'ai vu que ce sont eux qui
6 tiraient souvent sur les membres de la population. Moi, j'ai constaté qu'il donnait des
7 ordres à Bogoro.

8 Q. Et lorsque vous dites : « Il donnait des ordres à Bogoro », faites-vous référence
9 à Ngudjolo ?

10 R. Oui.

11 Q. Et pouviez-vous entendre la langue qu'il parlait alors qu'il donnait ces
12 ordres ?

13 R. Il s'exprimait souvent en swahili.

14 Q. Et pouviez-vous entendre les ordres qui étaient donnés ?

15 R. Ce que j'ai entendu de mes propres oreilles et que j'ai vu de mes yeux lorsqu'il
16 s'y trouvait, lorsque, donc, il se trouvait au camp, il était en compagnie de sa garde
17 rapprochée, et il les félicitait. Après cela, il a donné un ordre, il a dit ceci :
18 « Continuez avec votre travail, nous avons gagné. » Et je l'ai entendu dire cela.

19 Q. Et vous rappelez-vous ce que portait Ngudjolo ?

20 R. M. Ngudjolo portait un uniforme militaire. Cet uniforme avait la couleur
21 verte.

22 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, je n'ai pas pour
23 habitude d'interrompre un témoin. Le témoin aurait utilisé l'expression « *mtoto* » à
24 propos de sa garde rapprochée, expression qui signifierait qu'il s'agirait d'enfants.

25 Je veux être prudent. Je ne parle pas swahili, en tout cas à ce point, mais je

1 souhaiterais, peut-être, qu'on puisse vérifier ce qu'il en est — je me réfère plus à la
2 Chambre qu'au Procureur, au vu des pouvoirs qui sont ceux de la Chambre —,
3 même si c'est peut-être un peu prématuré, je m'en rends compte. Mais comme les
4 mots viennent d'être prononcés, ou auraient pu être prononcés maintenant, il m'a
5 semblé plus équitable pour tous de poser directement le problème. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

7 Est-ce que la cabine d'interprètes peut nous apporter son concours pour nous dire
8 exactement les mots que le témoin a prononcés et auxquels vient de faire allusion
9 M^e Gilissen il y a un instant ? Êtes-vous en mesure de repartir un peu en arrière pour
10 nous... nous dire exactement ce qu'a dit le témoin, s'il vous plaît ?

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, il y a une phrase que
12 le témoin a terminée avec le mot « *mtoto* », mais les quelques mots précédant
13 « *mtoto* » n'étaient pas clairs. Mais la cabine a entendu, effectivement, ce mot-là,
14 « *mtoto* », qui signifie « enfant ». C'était après le passage où il parlait de garde
15 rapprochée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, en réponse à une question
17 qui, dans le *transcript* français, est celle-ci : « Et pouviez-vous entendre les ordres qui
18 étaient donnés ? », vous avez répondu — c'est le *transcript* français : « Ce que j'ai
19 entendu de mes propres oreilles et que j'ai vu de mes yeux, lorsqu'il s'y trouvait,
20 lorsqu'il se trouvait au camp — il y a un “donc” avant le “il” —, il était en
21 compagnie de sa garde rapprochée, et il les félicitait. Après cela, il a donné un ordre.
22 Il a dit ceci — et je cite toujours le *transcript* français : “Continuez avec votre travail,
23 nous avons gagné.” — fin de citation. Et je l'ai entendu dire cela. »

24 Est-ce que vous souhaitez compléter cette réponse ? Est-ce que vous vous souvenez
25 avoir dit quelque chose de plus qui aurait pu ne pas être traduit — car il est difficile

1 d'interpréter en temps réel ? Est-ce que vous aviez quelque chose de plus à dire ?
2 Est-ce que vous souhaitez dire quelque chose de plus en réponse à cette question,
3 pour compléter la réponse que vous avez donnée ? Si vous n'avez rien de plus à dire,
4 il est possible que d'autres questions de l'interrogatoire principal vous conduisent à
5 apporter des précisions. Est-ce que vous m'avez compris, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous ai compris. Je n'ai rien à
8 ajouter là-dessus. Retenez tout simplement ce que j'ai déjà dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien.

10 Donc, Madame le Procureur, c'est à vous de poursuivre.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous dites avoir vu des gardes du corps avec
13 Ngudjolo, vous rappelez-vous l'âge du garde du corps le plus jeune qui était à ses
14 côtés ?

15 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Les escortes... L'escorte « le » plus jeune que j'ai vu devait avoir 12 ans.

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous écoute.

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous
20 approchons la pause déjeuner. Peut-être que nous devrions nous arrêter maintenant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes très sage, Madame le Procureur. Si
22 vous pensez qu'il est bon de s'arrêter maintenant...

23 Oui, Maître Hooper, je vous en prie.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi de vous interrompre. Et je
25 souhaiterais soulever une question en l'absence du témoin. Cela ne prendra que

1 quelques minutes pour soulever cette question. Et je pense qu'il serait utile de
2 soulever ce point avant la suspension pour le déjeuner. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

4 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos pour permettre au témoin de
5 quitter la salle d'audience.

6 Monsieur le témoin, nous nous arrêtons une heure trente et nous nous retrouvons à
7 14 h 30.

8 Nous vous remercions de votre contribution ce matin.

9 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 55)*

10 *(Expurgée)*

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 *(Passage en audience publique à 12 h 56)*

16 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Maître Hooper, nous vous écoutons.

20 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

21 Je ne sais pas pour combien de temps en a encore M^{me} Luping, cet après-midi, avec
22 ce témoin — c'est probablement difficile à estimer —, mais je sais qu'il y a d'autres
23 points qu'elle souhaitera soulever. Et donc, je pense que l'on peut tout à fait dire
24 qu'elle aura besoin de toute l'après-midi. Et je vois qu'elle opine du chef.

25 Plutôt que de faire comme cela s'est passé avec le témoin 0161, donc l'avant-dernier

1 témoin... ce témoin a introduit des éléments de preuve incriminant Germain Katanga
2 de manière inattendue. Ce témoin a fourni une déclaration qui fut faite pendant
3 plusieurs jours à l'Accusation. Il s'est vu poser des questions assez exhaustives sur
4 les événements. Il « l »'a relaté. Il a fait son récit. Dans ce récit, il mentionne
5 M. Ngudjolo. Et il mentionne M. Étienne — Étienne. Il l'a fait à nouveau aujourd'hui.
6 Or, dans cette déclaration, il n'a fait aucune mention ou... du fait qu'il, eh bien, serait
7 un témoin de mise en cause. Or, il devient un témoin de ce type.
8 Or, nous pouvons voir d'après la communication que nous avons reçue de
9 l'Accusation, en plus de cette déclaration, qu'il se pourrait que l'Accusation soit
10 surprise au même titre que nous par l'évolution des choses. Et, effectivement, c'est
11 une évolution surprenante parce qu'on lui a demandé qui commandait les Ngiti, et il
12 a répondu qu'il ne savait pas.
13 Donc, en tant que défense, nous nous trouvons face à un témoin pour lequel nous
14 aurions pu avoir peu de questions. Et puis, une fois de plus, comme dans le cas du
15 témoin 0161, et le... c'est un témoin qui va occuper toute notre attention, comme cela
16 devrait être le cas.
17 Alors, si je mentionne tout cela, eh bien, comme vous avez pu le remarquer,
18 M. O'Shea n'est pas ici aujourd'hui. Il a dû se rendre au TPIR parce qu'une décision
19 va être rendue. Il sera de retour parmi nous la semaine prochaine. Mais, bien sûr, il
20 n'est pas ici pour entendre le témoignage. Personnellement, j'ai un engagement lundi
21 à Londres. C'est une cérémonie « auquel » je me dois de participer. Des
22 arrangements ont déjà été pris sur la base du fait que si ce témoin, eh bien, devait
23 poursuivre jusqu'à la semaine prochaine, eh bien, j'aurais pu laisser la place à
24 M. O'Shea pour mener le contre-interrogatoire.
25 Mais lorsque le témoin devient un témoin avec ce niveau de mettre... de mise en

1 cause, eh bien, j'estime qu'il est de mon devoir de mener le contre-interrogatoire.
2 Alors, je ne serai pas là lundi. Et donc, je demande, avec l'indulgence de la Chambre,
3 de bien vouloir attendre que je sois présent pour mener le contre-interrogatoire.
4 Alors, il y a différentes manières d'organiser les choses. Si l'on maintient l'ordre
5 actuel de contre-interrogatoire — c'est ce que nous préférons d'ailleurs —, à ce
6 moment-là, eh bien, j'interviendrai tout naturellement avant la Défense de
7 M. Ngudjolo.
8 Alors, nous pourrions intervertir les témoins. Il y a deux témoins que M. O'Shea...
9 dont M. O'Shea devait s'occuper. Il y a un médecin... Je ne pense pas que ces témoins
10 soient protégés. En tout cas, il y a un médecin et un photographe. Mais je n'en dirai
11 pas plus.
12 J'ai donc un rendez-vous lundi soir à Londres... Plutôt, j'ai un rendez-vous à Londres
13 mercredi soir, que j'espérais pouvoir maintenir, mais je peux tout à fait l'annuler. Je
14 reviens à 8 h mardi de Londres. Voilà donc quelle est la situation.
15 Nous avons tenté d'entrer en contact avec notre enquêteur en RDC cette dernière
16 demi-heure. Nous n'avons pas réussi. Et donc, je me demande si nous serons en
17 mesure de le contacter aujourd'hui parce qu'il y a certains éléments relatifs à ce
18 témoin... Vu comment il évolue, eh bien, je souhaiterais obtenir certaines réponses.
19 Donc, je demanderai très certainement de disposer d'un... d'une certaine période de
20 temps afin de mieux préparer le contre-interrogatoire. Voilà donc quelle est la
21 situation.
22 Je demande ainsi à la Chambre de me permettre de procéder au contre-interrogatoire
23 de ce témoin, pas avant mardi après-midi, et de ne pas traiter la question mercredi
24 parce...
25 Et je suis tout à fait conscient du fait qu'il ne faut pas perdre de temps. Donc,

1 peut-être que l'on pourrait passer au médecin — le médecin ou... au photographe.
2 Car nous avons très peu de questions pour ceux-là. Merci.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur ?
4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, M^e Hooper a soulevé
5 un certain nombre de questions qu'il faut prendre en compte. Et non pas... la
6 moindre de ces questions est question de logistique et de calendrier. Et l'Accusation
7 souhaiterait avoir la possibilité de réagir à sa requête après la pause du déjeuner.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Simplement, il nous faudrait des éléments
9 complémentaires.
10 Nous avons bien compris, Maître Hooper, que vous souhaitiez pouvoir mener
11 vous-même le contre-interrogatoire de ce témoin, que vous n'étiez pas en mesure de
12 le conduire lundi après-midi car vous ne serez pas avec nous lundi après-midi. Mais
13 qu'en revanche, il n'était pas totalement exclu que vous puissiez le conduire mardi.
14 Dans la mesure où nous ne siégeons pas demain, Madame le Procureur, vous avez
15 besoin de l'heure et demie qui vient. Peut-être aurez-vous besoin également d'un peu
16 de temps lundi après-midi ?
17 Nous siégeons la semaine prochaine, vous vous en souvenez, quatre jours
18 l'après-midi. Et, sauf erreur de ma part, le vendredi matin ? Le vendredi matin.
19 Donc, même si c'est très difficile pour vous de l'estimer, vous avez besoin de l'heure
20 et demie qui vient, et encore de quelle durée dans la journée de lundi ?
21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : C'est assez difficile d'estimer cela pour
22 l'instant, Monsieur le Président. Nous aurons très certainement besoin du reste de la
23 journée. Et nous verrons mieux à ce moment-là, vers la fin de la journée, si nous
24 avons encore besoin de temps ou non.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Est-il totalement impensable que la Défense de Mathieu Ngudjolo commence cette
2 fois-ci le contre-interrogatoire, dans la mesure où elle s'est, elle, certainement
3 préparée eu égard à la teneur des déclarations de ce témoin lorsqu'il avait été
4 entendu par le Bureau de Procureur ? Ne peut-on concevoir qu'il y ait une
5 interversion des contre-interrogatoires s'agissant de ce témoin ?

6 Ce qui, en tout état de cause, donc, ne saurait commencer avant lundi, dans le
7 courant de l'après-midi. Et peut-être même d'ailleurs seulement mardi car les
8 représentants légaux viendront s'intercaler.

9 S'il s'avère que l'audience de lundi devait être plus courte, elle le sera, mais enfin,
10 est-ce que vous ne pensez pas, Professeur... Maître Kilenda, Professeur Fofé,
11 pouvoir, s'agissant de ce témoin, prendre la parole les premiers ? Ce qui permettrait
12 effectivement, compte tenu de ce que nous avons entendu ce matin, à M^e Hooper et à
13 son équipe de disposer d'un peu plus de temps. Il ne s'attendait pas à devoir
14 contre-interroger de manière aussi approfondie. Et il est certain que cela serait d'une
15 bonne administration de la justice.

16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la question. Je n'ai pas l'habitude,
17 au sein de notre équipe, de décider sans avoir concerté les autres membres de
18 l'équipe. Je trouve que c'est une question de respect vis-à-vis de ceux avec qui je
19 travaille. Pourriez-vous nous accorder de vous répondre en début d'après-midi ?

20 M. LE PRÉSIDENT : C'est tout à fait d'accord. C'est tout à fait d'accord. Simplement,
21 voilà, les données du problème sont posées. Le témoin, ce matin, a cité un nom qui
22 pose problème à M^e Hooper. M^e Hooper souhaite disposer d'un peu de temps.
23 Viennent s'ajouter à cela des contraintes que nous ignorions et que nous apprenons
24 sur son absence lundi. M^{me} le Procureur s'est exprimée. Je dirais...

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Elle veut... Elle veut réagir après le déjeuner.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Mais j'ai l'impression en la regardant que
2 s'il y avait une possibilité de la part de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo de
3 démarrer le contre-interrogatoire, elle ne s'y opposerait sans doute pas.
4 Chacun réfléchit. Et vous nous dites cela à 14 h 40, car nous allons respecter le temps
5 de pause prévu. Il est 13 h 10. Nous reprenons donc à 14 h 40.
6 L'audience est suspendue.
7 *(L'audience, suspendue à 13 h 07, est reprise en public à 14 h 46)*
8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise ; vous pouvez vous asseoir.
10 Alors, est-il possible de déterminer ce que nous pourrions faire lundi ? Je me tourne
11 vers M^e Kilenda, tout d'abord.
12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Nous avons pris
13 langue au sein de l'équipe ; nous avons également eu la chance de nous concerter
14 avec notre confrère, M^e Hooper. Pour le moment, nous sommes tombés d'accord,
15 pourvu que le Procureur termine son interrogatoire principal le lundi pour que
16 l'ordre qui a été établi — l'ordre de passage, bien entendu — puisse être respecté ;
17 c'est-à-dire que nous passerions avant... nous passerions après M^e Hooper.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.
19 Dois-je comprendre, donc, que si l'interrogatoire principal de M^{me} le Procureur
20 s'achève, par exemple, lundi au terme des deux premières heures ou au terme de la
21 troisième heure, s'il nous reste une heure, si les questions des représentants légaux
22 des victimes ne sont pas très longues et si celles de la Chambre ne sont pas très
23 longues, c'est M^e Hooper qui commencerait. Mais je pensais qu'il ne serait pas là
24 lundi. J'avais cru comprendre qu'il ne serait pas là lundi.
25 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, vous avez bien

1 compris... vous avez compris ce que j'avais dit : je ne suis pas là lundi. Si l'ordre
2 actuel ou, en tout cas, l'ordre que nous suivons jusqu'à présent est maintenu avec ce
3 témoin, à ce moment-là — et c'est ce que nous préférons —, ça ne serait pas donner
4 un trop grand avantage que mon ami... collègue commence le premier puisque je ne
5 serai pas là lundi pour entendre une partie de la déposition.

6 Mais, bien qu'il y ait une transcription, cela signifie que je ne serai pas ici pour
7 participer, s'il y a des problèmes... des points qui sont soulevés. Et donc, le fait
8 d'avoir cet ordre, et en particulier d'avoir le contre-interrogatoire principal, eh bien,
9 nous serions... nous préfererions que les choses soient maintenues telles qu'elles sont
10 habituellement. Il n'y a pas vraiment un grand avantage pour les raisons que j'ai
11 déjà exposées que mon collègue commence puisque je ne serai pas là pour jouer un
12 rôle actif dans le contre-interrogatoire principal.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'avoue avoir un peu de peine à me retrouver
14 dans tout ce qui se dit.

15 Bon. J'en déduis donc que M. ... M^{me} le Procureur va continuer aujourd'hui. Elle va
16 continuer également lundi. Les représentants légaux des victimes prendront la
17 parole ensuite.

18 Monsieur le Procureur, je suis à vous.

19 La Chambre aura, peut-être, elle-même des questions à poser, et nous devrions alors
20 vraisemblablement, à ce moment-là, suspendre et ne reprendre que mardi avec le
21 contre-interrogatoire de M^e Hooper.

22 Monsieur le Procureur.

23 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

24 L'Accusation comprend parfaitement les contraintes et souhaits de M^e Hooper. Il est
25 possible que l'on finisse, éventuellement, l'interrogatoire en chef aujourd'hui, ce qui

1 voudrait dire que, peut-être, les représentants légaux des victimes seraient à même
2 de prendre leur rôle, si besoin était, aujourd'hui également.

3 Si on se trouve dans cette configuration-là, soit M^e Kilenda peut commencer lundi
4 soit, si ça ne correspond pas au désir des uns et des autres, on pourrait attendre que
5 M^e Hooper revienne mardi pour commencer le contre-interrogatoire en premier.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui voudrait dire que nous ne siégerions,
7 peut-être, pas lundi.

8 M. DUTERTRE: Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui, en termes de délai raisonnable, moi, me
10 pose problème.

11 Si nous fixons des plannings d'audiences, c'est, dans la mesure du possible, pour
12 essayer de les respecter. S'il y a des conseils et des co-conseils, c'est
13 vraisemblablement pour tenter de se remplacer.

14 M. DUTERTRE : On est dans les mains de la Chambre sur ce point... à cet égard,
15 Monsieur le Président. On n'a pas difficulté avec le fait que Mathieu Ngudjolo
16 présente son contre-interrogatoire en premier. Ce que je veux dire, c'est qu'il y avait
17 eu une indication d'intercaler un témoin. Sur ça, on estime que c'est quelque chose
18 de difficile à la dernière minute et qu'il n'y a aucune garantie que ce témoin sera
19 terminé le lundi, si bien que ça repoussera le témoignage 0159, peut-être, à mardi ou
20 à mercredi, ce qui serait, peut-être, pas très bien pour ce témoin.

21 Donc, on est ouvert à toutes les possibilités mais sans qu'on intercale le témoin, et on
22 est dans les mains de la Chambre.

23 Vous vous souvenez que 0159 ne devait commencer que lundi. Donc, on est un peu,
24 quand même, en avance sur le planning et je ne crois pas penser que, quel que soit le
25 choix fait, de toute façon, les trois témoins 0159, 0418 et 0373 seront terminés avant la

1 pause de Pâque.

2 M^{me} LA JUGE DIARRA : Excusez-moi. Quand l'équipe a un conseil, un co-conseil, et
3 que, pour des circonstances exceptionnelles, pour arranger le calendrier d'un avocat,
4 et votre règle qui consiste à ce que l'équipe de Germain Katanga passe devant vous,
5 cette règle ne peut souffrir d'aucune exception ? Ça, ça nous met vraiment devant un
6 tableau de religion que moi, j'ai de la peine à comprendre. C'est pas... c'est l'équipe
7 de Germain Katanga qui a un problème avec M^e O'Shea qui n'a pas pu être là quand
8 il devait être. Et M^e Hooper qui va être à Londres quand il doit être là. C'est peut-être
9 une force de... un cas de force majeure qui doit amener tout un chacun à réfléchir et
10 accepter... à bousculer les limites de l'acceptable. C'est en cela que tout le monde est
11 raisonnable et qu'on peut terminer ce procès dans un délai raisonnable, sans compter
12 que nous-mêmes, nous avons nos propres contraintes, avec une vice-présidente qui a
13 des obligations administratives, mais qui torpille pas mal de son calendrier pour être
14 là.

15 Hier, j'avais un repos médical de médecin, si vous avez vu ma tête. Mais j'ai tenu à
16 être là hier et aujourd'hui.

17 M^e KILENDA : Merci, Madame le juge.

18 Monsieur le Président, Madame la juge, c'est effectivement un cas de force majeure.
19 Et pendant que se faisaient tous ces échanges, nous venions de nouveau de nous
20 concerter, le P^r Fofé et moi-même, eh bien, nous acceptons de passer en premier, si
21 telle est la situation. J'ai dit et je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Maître Kilenda, merci.

23 Donc, tout cela est exploratoire car nous ne savons pas exactement le temps que
24 prendra encore l'interrogatoire principal, le temps que prendra... que prendront les
25 représentants légaux des victimes pour poser leurs questions, si la Chambre posera

1 elle-même des questions. Nous avons, en même temps, le souci, Maître Hooper, de
2 veiller à ce que ce procès soit conduit d'une façon équitable et à ce qu'il n'y ait pas de
3 perte de mémoire de ce qui se sera dit pour l'équipe de défense de Germain Katanga.
4 Dans la mesure où vous ne serez pas là lundi et vous voulez conduire... et/ou vous
5 voulez conduire le contre-interrogatoire vous-même. Nous pensons que les autres
6 membres de votre équipe si, d'aventure l'équipe de Mathieu Ngudjolo commence
7 lundi, pourront vous apporter, donc, la relation de tout ce qui s'est dit dans des
8 conditions telles, avec le transcript, que vous puissiez, à votre tour, mener donc
9 correctement votre propre contre-interrogatoire et nous le comprenons très bien à la
10 lumière de ce qui s'est dit ce matin.

11 Donc, nous partons sur la base suivante : si, d'aventure, les contre-interrogatoires
12 peuvent commencer le lundi, c'est l'équipe de Mathieu Ngudjolo qui commencera, et
13 nous l'en remercions beaucoup.

14 Et nous allons à présent passer à huis clos pour faire venir le témoin.

15 Nous partageons le point de vue de M. le Procureur : faire des interférences de
16 témoins, couper un témoignage, ce n'est pas quand même très, très, très commun.

17 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour faire entrer le témoin.

18 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien aller le quérir dans la pièce où il se trouve.

19 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 56)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Passage en audience publique à 14 h 57)
2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
5 Maître Hooper, vous avez la parole.
6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a quelques temps, il y a une référence, à
7 un journal personnel, qui avait été mentionnée dans la déclaration du témoin et qu'il
8 avait inscrit un certain nombre de choses précises. La Défense avait demandé une
9 copie ou, en tout cas, de pouvoir regarder ce journal personnel, et récemment, dans
10 les derniers jours, nous avons reçu une photocopie des pages qui avaient été
11 numérisées, qui proviennent de ce journal. Il y a eu des expurgations, donc
12 modifiées — il a été modifié — et nous n'avons aucune explication qui nous a été
13 donnée concernant le motif pour lequel l'Accusation a fait des expurgations dans ce
14 journal. Nous ne savons pas pour quel motif, et cela rend le document beaucoup
15 moins intelligible — pour nous — que cela ne devrait être le cas. Maintenant, je ne
16 sais pas si ce témoin à qui appartient ce journal est... y est très... a une sensibilité
17 particulière mais nous proposons qu'il faudrait que nous puissions voir la totalité du
18 document sans expurgations, et il se pourrait fort bien, Monsieur le Président, que la
19 Chambre elle-même demande au témoin s'il y a des objections à ce que moi-même et
20 M^e Kilenda « puissent » regarder ce journal. Si tel est le cas, à ce moment-là, il n'y
21 aurait aucune raison pour que ces expurgations aient lieu.
22 Je ne sais pas ce que M^{me} Luping a à dire ce sujet.
23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour expliquer, la
24 demande d'origine avait été faite par la demande... par la Défense qui voulait avoir
25 accès aux éléments qui avaient été mentionnés dans la précédente déclaration du

1 témoin et dont les extraits sont représentés dans les copies qui ont été faites. Les
2 informations qui sont expurgées sont simplement des informations qui n'ont aucune
3 pertinence par rapport avec les incidents sur lesquels la demande... la Défense
4 demandait accès. Cela se rapporte à des personnes qui n'ont rien à voir avec les
5 incidents en question, ou bien des questions d'ordre personnel qui avaient été notées
6 par le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pourriez simplement nous
8 rappeler de quel témoin il s'agit ? S'agit-il de celui qui dépose aujourd'hui, ou
9 s'agit-il d'un témoin que nous avons entendu il y a déjà quelques temps, car nous
10 parlons, pour l'instant, d'un témoin indéterminé. Quel était le témoin qui était
11 concerné par ce journal ? J'avoue que je ne l'ai pas en tête à cet instant.

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président. Il s'agit du
13 témoin 0159 qui est en cours de témoignage, justement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est donc notre témoin du moment. D'accord.
15 Mais je ne me souvenais pas encore... je ne me souvenais pas qu'il ait fait allusion,
16 depuis hier, à un journal. C'est un trou de mémoire.

17 Maître Hooper et Maître Kilenda, la réponse que vient de vous faire M^{me} le
18 Procureur vous donne-t-elle satisfaction ?

19 Vous avez donc entendu les raisons qu'elle vient de donner aux expurgations que
20 vous avez... aux suppressions dont vous avez fait le constant lorsque vous avez reçu
21 les photocopies du journal. Est-ce que vous êtes satisfaits ou pas satisfaits par cette
22 réponse ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous ne sommes pas satisfaits. Tout
24 d'abord, ces expurgations qui ont été apportées l'ont été de l'initiative du Procureur.
25 Ça, c'est la première chose. Nous ne savons pas si cela résulte d'un... d'une sensibilité

1 expresse ou exprimée par le témoin ou non. Ce témoin peut, effectivement, ne pas
2 avoir d'objection du tout à ce que je voie ce document. Deuxièmement, la pertinence
3 d'avoir accès à ce document est mieux évaluée selon la nature de ce document. Et je
4 n'en ai vu que très peu, pas suffisamment à mon avis. Les extraits numérisés ne sont
5 pas replacés dans leur contexte. Par exemple, à notre avis, il est très difficile de...
6 d'avoir une idée du contexte de telle ou telle inscription. À notre avis, il y a des
7 expurgations excessives. Par exemple, on ne connaît pas la date ou les dates de
8 contexte pour l'information. Il est très difficile pour nous d'évaluer des inscriptions
9 simultanées qui ont été faites. Avec un témoin précédent, qui avait produit un
10 journal, eh bien, nous avons pu voir le contexte du journal. Et c'était, effectivement,
11 un document qui s'est révélé plutôt étrange. La même chose pourrait se révéler ici. Si
12 la Défense pouvait voir la totalité du document et peut-être, je le répète, le témoin
13 n'a-t-il aucune objection à ce que nous en prenions connaissance.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais apporter un point
15 d'éclaircissement, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping, avant... Madame le Procureur,
17 avant que vous ne preniez la parole, pour que nous arrivions à mettre un terme à
18 cette discussion, il convient que tous, et moi le premier, nous parlions plus
19 lentement. Car j'essayais de retrouver dans le *transcript* les propos que vous avez
20 tenus, Madame le Procureur, et en réalité, ils n'y sont pas ou très peu. Mais figure la
21 mention selon laquelle la rapidité des interventions ne permet pas aux sténotypistes
22 de consigner correctement les débats. Ce qui, à titre personnel, me pose quelque peu
23 problème.

24 Donc, nous avons quand même cru comprendre que vous aviez procédé à un certain
25 nombre de suppressions. Car, du point de vue du Bureau du Procureur, ces

1 suppressions concernaient des passages qui ne vous semblaient pas pertinents et qui
2 n'auraient pas intéressé la Défense. Il est vrai que ce sont donc des suppressions que
3 vous avez faites d'initiative.

4 À partir de cet instant, je vous rends la parole et je la reprendrai après.

5 Oui, Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Mais, je voulais justement me joindre au point de vue... aux
7 arguments développés par M^e Hooper pour dire à votre Chambre que nous
8 aimerions visiter l'original du document, pour toutes les raisons qu'il a évoquées. Et
9 vous vous rappelez aussi que (*inaudible*) la toute première conférence de mise en état
10 que vous avez présidée, ici, je crois le 27 novembre 2008, vous nous aviez dit que
11 c'est une décision de votre Chambre que toutes les expurgations se feraient sous le
12 contrôle de la Chambre. Voilà, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

14 Alors, Madame le Procureur, vous avez la parole. Si je puis me permettre, j'en profite
15 pour vous demander quelques précisions. Bon, je ne conserve pas le souvenir de ce...
16 qu'ait été évoquée hier l'existence de ce journal par le témoin 0159. Mais sans doute
17 est-ce un oubli de ma part ?

18 Est-ce que c'est un document qui est important ? Enfin, est-ce qu'il s'agit d'un
19 document de plusieurs pages, de nombreuses pages ou non ? Deuxième question,
20 est-ce que c'est le témoin, lui-même, qui a manifesté le souhait de voir effectuer des
21 suppressions dans ce journal ? Troisième question, est-il envisageable de poser la
22 question au témoin lorsqu'il sera là ? Et s'il considérait que le journal peut être remis
23 dans son intégralité aux équipes de défense, pensez-vous qu'il y ait là un obstacle
24 majeur de votre point de vue ?

25 Nous vous écoutons, Madame le Procureur.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Un petit point d'éclaircissement, tout
2 d'abord, Monsieur le Président. Le témoin n'a pas fait mention de son journal dans
3 son témoignage aujourd'hui. C'était dans une déclaration précédente. Voilà
4 pourquoi vous ne retrouvez pas de mention de ce journal dans la transcription. Pour
5 ce qui est du document lui-même, ce n'est pas un document très volumineux. Mais
6 pour ce qui est de ce qui a été fourni à la Défense, eh bien, c'était simplement en
7 réponse à une requête spécifique de leur part d'avoir accès aux entrées spécifiques
8 qui avaient été citées. Et d'ailleurs, nous avons reçu de la Défense des références
9 spécifiques, et c'est à la lumière de ces... de cette requête précise de la Défense que
10 nous avons fourni ce document et que ces expurgations ont été faites.

11 S'agissant de la nouvelle requête de la Défense d'avoir accès à l'ensemble du
12 document et non pas simplement aux passages qui concernent les incidents
13 spécifiques mentionnés par le témoin, il faudrait que nous disposions de temps pour
14 réfléchir à cette nouvelle requête.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lorsque vous parlez des entrées, pouvez-vous
16 être un tout petit peu plus précise ? Vous indiquez que vous avez satisfait à des
17 demandes de la Défense qui avait référencé, apparemment, de manière spécifique,
18 un problème relatif aux entrées. S'agit-il des entrées du camp de Bogoro ? C'est cela ?
19 D'accord.

20 Nous nous tournons, à présent, vers la Défense. Si vous aviez manifesté le souhait
21 d'obtenir communication de ce journal dans un objectif bien précis, qui était de
22 s'assurer de ce que le témoin avait pu noter, à l'époque, sur les entrées du camp de
23 Bogoro, y a-t-il véritablement un intérêt pour vous à disposer de l'intégralité de ce
24 journal, à présent ? Si la demande était précise, pourquoi vouloir l'élargir
25 brutalement aujourd'hui ?

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa déclaration précédente, le... le
2 témoin, pardon, parle d'attaques précédentes et qui sont évoquées dans des entrées
3 simultanées dans son agenda. C'est un petit peu la même chose que ce qui s'était
4 passé avec un des premiers témoins. La Défense a donc demandé à l'Accusation de
5 voir s'il était possible... s'il était possible pour le témoin de produire son journal.

6 Nous avons... nous essayons de retrouver notre courriel, mais notre ordinateur ne
7 marche pas aussi bien qu'il le devrait cet après-midi. Je ne me souviens plus des
8 termes exprès que nous utilisions. Mais, en tout cas, nous parlions du journal, je ne
9 me souviens plus exactement, du... du... du journal et des passages s'agissant des
10 attaques précédentes. Mais, bien entendu, ce n'est pas notre seul intérêt à prendre
11 connaissance d'un document comme celui-là. Parce que c'est souvent les passages de
12 contexte qui permettent de mieux évaluer l'intérêt du document en tant que tel.

13 En plus, peut-être, lorsque ces entrées ont été faites, eh bien, elles sont
14 particulièrement pertinentes pour d'autres qui ont été faites aussi. Et ce qui est
15 intéressant, c'est de voir comment tel passage est relié à tel autre. Maintenant, le
16 document que nous avons, je peux le faire circuler, si vous voulez. C'est...

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée de vous interrompre, cher
18 collègue, mais peut-être que je pourrais apporter ma contribution *en confirmant
19 simplement que si le témoin autorise la Défense à avoir un accès complet à
20 l'ensemble de son journal, alors, l'Accusation n'aurait pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous nous arrêtons donc à ce qui était la fin
22 de votre précédente intervention. Vous avez souhaité obtenir un peu de temps pour
23 vous rapprocher du témoin et lui demander s'il accepterait que l'intégralité de son
24 journal soit communiquée à la Défense.

25 Ce qui veut dire qu'il faudra se rapprocher

1 du témoin dans des conditions qui ne vous permettent pas de le rencontrer en
2 tête-à-tête. Donc, il faut voir cela avec l'Unité de protection des victimes et des
3 témoins et c'est une réponse que vous pouvez nous apporter lundi, avant que ne
4 commencent... avant les contre-interrogatoires.

5 Nous sommes d'accord, Madame le Procureur ?

6 J'indiquais que pour prendre les convenances du témoin, j'hésite à poser la question
7 d'emblée au témoin sans qu'il ait le temps de réfléchir. Dans le cadre de la salle
8 d'audience, c'est une question qui peut le dérouter. Donc, il serait souhaitable qu'en
9 liaison avec l'Unité de protection des victimes et des témoins soit posée au témoin, à
10 un moment calme, hors du cadre et du contexte de cette salle d'audience, la question
11 de savoir s'il consent à ce qu'une copie de son journal soit « remis » aux équipes de
12 défense. Et vous nous apporterez la réponse, lundi, lorsque reprendra notre
13 audience. Si, d'aventure, le témoin s'y opposait, il faudra, à ce moment-là, nous le
14 faire savoir. Mais vous nous le ferez savoir par un mail qui sera copié à l'ensemble
15 des participants. Et il faudra nous remettre l'original de ce carnet, une copie de ce qui
16 a été remis à la Défense, pour que nous puissions examiner la pertinence des
17 suppressions qui ont été effectuées. Nous sommes d'accord ?

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, nous sommes
19 d'accord avec cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. L'important étant
21 que tout cela puisse être connu de la Chambre dans la matinée de demain. Si,
22 d'aventure, le témoin ne souhaitait pas que l'intégralité du journal soit remis aux
23 équipes de défense, et si nous devons procéder à un examen de la pertinence des
24 suppressions, il faut que nous soyons en mesure de le faire dès demain, en fin de
25 matinée ; et même avant, si s'est possible. Merci beaucoup.

1 Nous allons donc, alors, Madame le greffier, repasser à huis clos pour faire entrer le
2 témoin.

3 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 12*)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Alors, Madame le Procureur, vous poursuivez votre interrogatoire principal. Vous
18 avez la parole.

19 M^{me} LUPING : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. (*interprétation de l'anglais*) Monsieur le témoin, vous avez mentionné
21 précédemment que vous aviez vu M. Ngudjolo dans son village, Dzago. Ma
22 question est la suivante : comment avez-vous appris que cette personne que vous
23 avez vue s'appelait Ngudjolo ?

24 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Merci pour la question.

1 Je connais Ngudjolo. Je... je le connais à partir de son village. Le nom de son village,
2 comme vous l'avez mentionné, c'est Dzago. Dzago est l'une des localités du
3 groupement d'Ezekere, dans le territoire de Djugu.

4 Q. Et à quel moment avez-vous appris que cette personne était Ngudjolo ?

5 R. Je l'ai très bien identifié lorsque les combats avaient commencé — au début
6 des attaques. C'est en ce moment-là que son nom se répandait partout. À travers la
7 radio, les journalistes citaient son nom. C'est en ce moment-là que je l'ai très, très
8 bien connu. Parce qu'en dehors de Ngudjolo, il porte également le nom de... il porte
9 également un autre nom dans lequel il était très connu à Katonie, à Bogoro, un peu
10 partout. Ce nom est Chui.

11 Q. Et si nous revenons à l'attaque de février 2003, lorsque vous avez indiqué que
12 vous aviez vu Ngudjolo à l'intérieur du camp de l'UPC ; lorsque vous l'avez vu,
13 est-ce qu'il portait quelque chose ?

14 R. Je l'avais vu, il avait son arme. Il avait son arme à feu. C'était une arme de
15 type SMG, comme je l'ai dit avant. Il avait un béret. Comme je l'ai dit hier, un béret
16 que je ne peux pas identifier en swahili, mais en français. Nous l'appelons...

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas écouté ce que le témoin
18 a dit à la fin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, pouvez-vous reprendre la
20 fin de votre phrase lorsque vous parliez du béret ? Reprendre la phrase du... relative
21 au béret. Merci.

22 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

23 R. « Large bord », c'est le nom du béret qu'il avait.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Vous avez également, Monsieur le témoin, décrit le fait que vous aviez vu

1 plusieurs civils être tués aux abords du camp de l'UPC. Est-ce que leurs dépouilles
2 étaient encore là lorsque vous avez vu Ngudjolo au camp ?

3 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Lorsque j'ai vu les personnes être en train d'être tuées, les cadavres de ces
5 individus étaient encore là, présents. Et lui-même, Ngudjolo, était là.

6 Q. Et pouvez-vous estimer la distance où se trouvaient ces corps de l'endroit où
7 Ngudjolo était situé, à l'intérieur du camp ?

8 R. Ngudjolo était au camp. Et les cadavres étaient à une distance, je dirais, juste
9 derrière le camp — juste derrière le camp, à l'ouest. Parce qu'à ce niveau-là, il y avait
10 une voie de sortie, et les gens prenaient la fuite par cette direction. Je dirais que les
11 corps étaient derrière l'institut, et les hommes voulaient fuir en... vers cette direction.
12 C'est ainsi qu'il y avait plusieurs corps derrière l'institut.

13 Q. Vous avez déclaré que vous aviez vu Ngudjolo donner des ordres à des
14 combattants au camp. Ma question est la suivante : après que vous ayez vu Ngudjolo
15 donner ces ordres, est-ce que vous avez vu ces combattants faire quelque chose ?

16 R. Oui, lorsque Ngudjolo donnait ces ordres, les combattants continuaient à
17 combattre. Ils continuaient à massacrer les populations. D'autres encore continuaient
18 à piller les biens.

19 Q. Et lorsque vous dites que vous avez vu des combattants continuer à
20 massacrer la population, est-ce que c'était toujours à l'intérieur du camp de l'UPC ?

21 R. Oui. Comme je l'ai dit avant, lorsqu'ils ont commencé l'attaque, ils avaient
22 pour objectif principal d'attaquer le camp, ou d'atteindre le camp, parce qu'ils
23 savaient que les forces étaient... étaient présentes dans le camp. Ils sont arrivés, ils
24 ont pris possession du camp, tous les combattants étaient présents dans le camp. Le
25 groupe de FNI ainsi que celui de FRPI occupaient Bogoro. Bogoro était dans leurs

1 mains. Ngudjolo était au camp. D'autres combattants continuaient à massacrer les
2 populations civiles. Même le peu de gens qui se sont cachés dans la brousse ont été
3 tués. Et Ngudjolo, lui, il était au camp à ce moment-là.

4 Q. Et lorsque vous dites que Ngudjolo, lui-même, se trouvait au camp à ce
5 moment-là, pour que ce soit clair, où se trouvait-il lorsque les combattants
6 continuaient à massacrer la population civile ? Est-ce que vous le voyiez toujours ?

7 R. Comme je l'ai dit, et je le reprends encore, Ngudjolo était debout dans
8 l'enceinte de l'institut. C'est l'endroit, je dirais, l'endroit où les élèves, ou les étudiants,
9 avaient l'habitude de chanter l'hymne national lorsque cet établissement était encore
10 une école. C'est à cet endroit-là que Ngudjolo s'est tenu. À ma... à gauche, il y avait
11 les salles de classe. Vers le bas, il y avait une route qui venait de Bunia et qui allait à
12 Kasenyi, Geti. Et lui, il s'est tenu là.

13 Q. Et vous avez déclaré que vous aviez vu des combattants piller, également. Où
14 exactement ?

15 R. Merci pour cette question.

16 Chaque fois que les combattants du FNI et du FRPI arrivent ou attaquent une
17 localité, ils se divisent en deux groupes. Le premier groupe est composé
18 exclusivement de combattants. Le deuxième groupe est composé de civils armés —
19 des civils armés des armes blanches comme les machettes. Ce deuxième groupe... ce
20 deuxième groupe avait pour objectif soit de piller ou d'achever les personnes qui
21 étaient « morts ». Ils pouvaient même brûler les maisons.

22 Q. Avez-vous vu certains des combattants se livrer au pillage ?

23 R. Oui.

24 Q. Et à quel endroit avez-vous vu des combattants se livrer au pillage ?

25 R. Les combattants qui pillaient, je les observés à partir de ma cachette. Lorsque

1 je suis sorti de ma cachette, je suis monté sur la colline de Waka. Je me suis caché à
2 cet endroit ; c'était un endroit sûr. À partir de cette colline, je vais tout voir. Je verrai
3 tout ce qui s'était passé. Parce qu'à partir de la colline de Waka, tout le camp est
4 visible d'une manière très claire. Le centre de Bogoro est également visible. Et tout ce
5 qui se passe, tout ce qui se fait à partir de la colline de Waka, vous pouvez l'observer
6 très bien et d'une façon correcte et claire.

7 Q. Et à partir de cet endroit, sur la colline, à quel endroit du village de Bogoro
8 voyiez-vous les combattants se livrer au pillage ?

9 R. Merci pour la question.

10 Ils ont pillé à plusieurs endroits. Voici quelques-uns : le centre de Bogoro. Pourquoi ?
11 Parce qu'au centre de Bogoro, lorsqu'il y avait des combats dans les petits villages
12 avoisinant Bogoro, dans des groupements appartenant à l'ethnie hema, tous les gens
13 qui vivaient dans ces petits villages sont entrés dans Bogoro, et la plupart d'entre eux
14 vivaient dans le centre de Bogoro. Si vous prenez le quartier entre le centre et le
15 camp de Bogoro, la plupart des gens vivaient au centre de Bogoro. Et cet endroit a
16 été pillé. Ils ont également pillé dans le camp. Et ils ont pillé un peu partout. Mais je
17 dirais que le gros du pillage s'est fait au centre.

18 Q. Vous avez dit que des maisons avaient été brûlées. Je souhaiterais préciser les
19 choses. Faites-vous référence à cette attaque de février 2003 ?

20 R. En 2003, les maisons ont été brûlées. Et on a enlevé des tôles sur des maisons
21 qui en avaient. S'agissant des maisons en paille, celles-ci ont été brûlées. Et les
22 maisons ayant une toiture en tôle ont également été la cible de ces assaillants qui ont
23 pris les tôles mêmes.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous l'avez vu de vos propres yeux, ou est-ce
25 que vous l'avez appris de la bouche d'autres ?

1 R. Non, je suis en train de vous relater les événements dont j'ai été témoin
2 oculaire, moi-même. Et je suis ici pour dire la vérité et vous apprendre ce que j'ai
3 moi-même vu.

4 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant revenir à ce que vous avez vu à
5 l'intérieur du camp de l'UPC. Lorsque vous avez dit que vous aviez vu quelqu'un du
6 nom d'Étienne. Ma question est la suivante : comment... comment connaissez-vous
7 Étienne ?

8 R. Je connais Étienne, (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)

11 Q. Et savez-vous à quelle ethnie appartient Étienne ?

12 R. Étienne est de l'ethnie lendu-nord.

13 Q. Pouviez-vous voir ce que faisait Étienne dans le camp de l'UPC ?

14 R. Ce que j'ai vu Étienne faire au camp, c'est qu'il portait une arme. Et Étienne
15 utilisait cette arme pour battre des gens. Personnellement, lorsqu'on a tué un
16 militaire, un commandant, il tirait sur... à part Byaruhanga, il a tué un autre militaire.
17 J'ai vu Étienne utiliser son arme pour tirer sur des gens qui prenaient la fuite.

18 Q. Et pouviez-vous voir ce que portait Étienne ?

19 R. Étienne portait un pantalon de couleur de camouflage et un tee-shirt.

20 Q. Savez-vous à quel groupe militaire appartenait Étienne lors de l'attaque
21 contre Bogoro ?

22 R. Étienne était un élément du FNI.

23 Q. Et savez-vous à quel groupe militaire appartenait Ngudjolo, au moment de
24 l'attaque contre Bogoro ?

25 R. Lors de l'attaque contre Bogoro, Ngudjolo était membre du FNI.

- 1 Q. Lorsque vous avez vu Étienne dans le camp, pouvez-vous... pouviez-vous
2 entendre les combattants qui s'adressaient à lui ou qui lui parlaient ?
- 3 R. Non, je n'ai rien entendu. Je n'ai pas entendu de combattant s'adresser à
4 Étienne. Mais je l'ai vu à l'intérieur du camp.
- 5 Q. Et lorsque vous avez vu Étienne pour la première fois dans le camp, où se
6 trouvait Ngudjolo ?
- 7 R. S'agit-il toujours de l'attaque de 2003, Madame le Procureur ?
- 8 Q. Oui. Je fais référence également à des informations précédentes que vous
9 nous avez données, à savoir que vous aviez vu Étienne dans le camp, et vous avez
10 également dit que vous aviez vu Ngudjolo. Ma question est donc la suivante : les
11 avez-vous vus en même temps ; étaient-ils présents au même moment ?
- 12 R. Oui, comme je l'ai déjà déclaré, la toute première personne que j'ai vue était
13 Ngudjolo. Puis, la deuxième personne que j'ai vue entrer au camp était Étienne. Et
14 enfin, René était là. Je l'ai vu aussi. J'ai donc vu trois personnes dans l'enceinte du
15 camp, en plus des autres combattants que j'ai vus.
- 16 Q. Et cette troisième personne, René, que vous venez de mentionner, comment le
17 connaissez-vous ?
- 18 R. René est un jeune homme qui est né et a grandi à Bogoro. Il est le fils de Papai
19 Buna. René a grandi et a vécu à Bogoro. Je le connais très bien.
- 20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous épeler Papai Buna ?
- 21 R. Oui, je peux. P-A-P-A-I, puis B-U-N-A. Papai Buna.
- 22 Q. Et à quelle ethnie appartient René ?
- 23 R. René est de l'ethnie lendu-nord.
- 24 Q. Vous avez déclaré que plus tard vous aviez vu Germain Katanga. Ma
25 question est la suivante : aviez-vous vu Germain Katanga avant cette attaque contre

1 Bogoro ?

2 R. J'ai vu Germain Katanga avant l'attaque de Bogoro à Bunia. Je l'ai vu, et je
3 savais qu'il était militaire de l'APC.

4 Q. Et dans quelles circonstances l'avez-vous vu ?

5 R. Je l'ai simplement vu à Bunia. Et la première fois que j'ai pris connaissance de
6 lui et que j'ai su que c'était Germain Katanga, il y avait une réunion avant la guerre.
7 Cette réunion s'est tenue dans un terrain de football à Bunia. À cette époque, c'était
8 l'APC qui contrôlait Bunia. Et je l'ai vu lors de cette réunion.

9 Q. Et à part cette réunion, l'avez-vous vu à d'autres moments ?

10 R. Non.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*): Monsieur le Président, pouvons-nous
12 passer à huis clos afin que je puisse poser une question qui pourrait permettre
13 d'identifier le témoin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame le Procureur.

15 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 45*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (*Passage en audience publique à 15 h 47*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.
12 Madame le Procureur, vous poursuivez.
13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :
14 Q. Monsieur le témoin, pour revenir à l'attaque contre Bogoro de février 2003...
15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardonnez-moi d'interrompre ma chère
16 consœur, mais comme vous le savez, Monsieur le Président, il s'agit d'informations
17 tout à fait nouvelles, et il... Donc, l'Accusation ne peut pas nous transmettre de
18 nouvelles informations par le biais du témoin.
19 Ainsi, par exemple : quand a eu lieu cette réunion — la réunion de Bunia ? Quel était
20 le but de cette réunion ? Qui d'autre y a participé ? Ainsi, la Défense aura la
21 possibilité d'enquêter sur la question. Il ne s'agit pas... véritablement trait au
22 contre-interrogatoire, mais il s'agit de... de présenter cette nouvelle information, et
23 donc, il faut fournir à la Défense ces informations de base qui sont nécessaires.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.
25 La Chambre pensait d'ailleurs que M^{me} le Procureur allait s'enquérir effectivement de

1 la date de la réunion. S'agissant de qui y participait, nous avons cru tous entendre
2 qu'il s'agissait d'un meeting populaire, ouvert apparemment à tout citoyen. Mais
3 s'agissant de la date, c'est effectivement une précision qui mériterait d'être donnée.
4 Si vous vous pouvez, peut-être, poser la question, Madame le Procureur ?
5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, le témoin a déjà
6 confirmé que ce meeting a eu lieu lorsque l'APC contrôlait Bunia. Je pensais que
7 cette réponse était suffisante.
8 Donc, je crois que si la Défense souhaite obtenir des détails supplémentaires, eh bien,
9 ce sont des informations que la Défense peut obtenir lors du contre-interrogatoire.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce sont des questions que la Chambre va
11 poser au témoin.
12 Q. Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur a fait état, il y a peu, d'une réunion au
13 cours de laquelle vous auriez vu M. Katanga pour la première fois — sur un terrain
14 de football à Bunia, lorsque l'APC contrôlait Bunia. Est-ce que vous êtes en mesure
15 d'apporter une précision en termes de date ou de période au cours de laquelle se
16 tenait cette réunion ? Est-ce que votre mémoire est suffisamment fidèle pour nous
17 donner une date ?
18 LE TÉMOIN P-0159 (*interprétation du swahili*) :
19 R. Je vous remercie de votre question, Monsieur le Président.
20 Je ne connais pas la date exacte, mais c'était au cours de l'année 2002. C'est au cours
21 de cette année que l'APC avait le contrôle de Bunia. Et c'est au cours de cette même
22 année que les conflits ont commencé.
23 Au cours de l'année 2002, l'APC avait beaucoup de pouvoir, et ce meeting populaire
24 s'est tenu sur un terrain de football. Je ne connais pas la date exacte. Je ne l'ai pas
25 mémorisée.

- 1 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est déjà une précision que vous nous apportez.
2 Et est-ce que vous êtes simplement en mesure de nous dire si, au cours de ce meeting,
3 plusieurs personnes ont pris la parole, et si vous vous souvenez des noms des
4 personnes qui ont pris la parole ?
- 5 R. Lors de ce meeting, je suis arrivé un peu plus tard. Il y avait beaucoup de
6 personnes. Et au cours de cette période, il n'y avait pas de porte-voix ou de
7 haut-parleur. Les gens qui dirigeaient ce meeting étaient assis, et c'étaient surtout
8 des gens qui travaillaient pour le gouvernement de Lompondo.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.
10 Madame le Procureur, vous pouvez poursuivre.
- 11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :
- 12 Q. Monsieur le témoin, pour revenir à l'attaque de février 2003 contre Bogoro,
13 ma question est la suivante (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 R. Oui. Je suis arrivé à Bunia après l'attaque de 2003. Après le 25, je me suis
2 installé à Bunia. Mais avant cette date, je me trouvais à Bogoro.

3 Et le jour du meeting, je me trouvais à Bunia. Mais par la suite, je suis retourné à
4 Bogoro.

5 Q. Et avez-vous quitté le même jour que celui de l'attaque contre Bogoro, ou le
6 jour suivant ? Quand avez vous quitté Bogoro ?

7 R. Je vous remercie. Je suis parti à... deux jours après l'attaque.
8 Pourquoi ai-je attendu deux jours ? Lorsque l'attaque a été lancée, je me trouvais
9 dans la brousse à Bogoro. J'étais en train d'observer ce qui se passait. Par la suite, il
10 n'y avait pas moyen de partir pour Bunia par le chemin habituel. J'ai dû donc
11 trouver un autre chemin à travers la brousse. Et je suis parti progressivement, et je
12 me déplaçais essentiellement la nuit. À un certain moment, j'ai atteint la route de
13 Nyankunde, que j'ai empruntée pour me rendre à Bunia.

14 Q. Et vous dites que vous avez atteint Bunia. Combien de temps êtes-vous resté à
15 Bunia ?

16 R. Après l'attaque de Bogoro, je me trouvais à Bunia. Nous nous trouvions à
17 Bunia. J'y suis resté pendant un temps relativement long.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il me reste encore
19 des questions. Et je vois que nous n'avons pratiquement plus de temps. Donc, je ne
20 pourrai pas toutes les poser aujourd'hui. Ce qui veut dire qu'il me restera des
21 questions à poser lundi. Vous déciderez peut-être que le moment est venu de lever
22 l'audience.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Nous ne pouvons
24 effectivement pas continuer au-delà de 16 h. Donc, vous achèverez votre
25 interrogatoire principal lundi.

1 Nous nous retrouvons lundi à 14 h, pour une première période de 14 h à 16 h, et une
2 seconde période de 16 h 30 à 18 h 30.

3 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre collaboration aujourd'hui.

4 Nous nous séparons et nous nous retrouverons donc, Monsieur le témoin, lundi
5 après-midi.

6 M^{me} le Procureur achèvera son interrogatoire principal. Les représentants légaux des
7 victimes, s'ils souhaitent poser des questions que M^{me} le Procureur n'a pas déjà
8 posées, vous les poseront. La Chambre appréciera si elle vous pose elle-même des
9 questions.

10 Et puis, en fonction du temps qui restera — s'il nous reste du temps —, l'équipe de
11 défense de M. Mathieu Ngudjolo commencera son contre-interrogatoire, suivi par
12 celle de Germain Katanga.

13 La Chambre remercie encore l'équipe de Mathieu Ngudjolo pour la complaisance
14 dont elle fait preuve pour nous permettre de continuer de manière régulière nos
15 débats.

16 Madame le greffier, je vous demanderais de passer à huis clos pour que le témoin
17 puisse quitter la salle d'audience.

18 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 59)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Passage en audience publique à 16 h 00)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
3 Madame le Procureur, vous n'oubliez pas ce qui a trait, donc, aux carnets personnels
4 du témoin et qui a été évoqué tout à l'heure ?
5 La Chambre remercie celles et ceux qui l'ont assistée au long de cette journée.
6 L'audience est levée.
7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 16 h 00)*

9 RAPPORT DE CORRECTIONS

10 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription :

11 *Page 19 ligne 16 : « ...vous avez expliqué comment les assaillants endu et ngiti.... »
12 a été corrigée par:« ...vous avez expliqué comment les assaillants Lendu et ngiti.... »

13 *Page 20 ligne 24 :« étaient armés. Ils devraient tirer » a été corrigée par« étaient
14 armés. Ils devaient tirer »

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *Page 55 lignes 18-20 : « ...en confirmant simplement que le témoin ne donne pas
20 l'autorisation à ce que la Défense ait un accès complet à l'ensemble de son journal.

21 Mais l'Accusation n'aurait pas d'objection. » a été corrigée par « ...en confirmant
22 simplement que, si le témoin autorise la Défense à avoir un accès complet à
23 l'ensemble de son journal, alors, l'Accusation n'aurait pas d'objection »

24

25